DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1985

relative au programme pluriannuel d'orientation de l'aquaculture présenté par l'Italie conformément au règlement (CEE) nº 2908/83

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(85/288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (1), et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement italien a communiqué le 15 février 1985, un programme pluriannuel d'orientation pour le secteur de l'aquaculture, ci-après dénommé «le programme»; qu'il a communiqué le 4 mars 1985 les derniers renseignements complémentaires relatifs à ce programme;

considérant que la période de réalisation du programme couvre au moins la durée envisagée de l'action commune, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que le programme comporte les données mentionnées à l'article 4 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que le secteur de l'aquaculture en Italie est caractérisé par une activité traditionnelle de conchyliculture et d'élevage lagunaire dénommé *vallicoltura* d'une grande importance économique et sociale; que dans ce pays sont présents en outre de nombreuses activités d'élevage de poissons et crustacés utilisant tant des méthodes à basse que des méthodes à haute technologie;

considérant que le programme envisage, d'une part, de promouvoir un accroissement de la production de la conchyliculture et d'entreprendre la restructuration des zones lagunaires par des méthodes d'élevage intégrées et, d'autre part, d'encourager, notamment par la création d'écloseries et d'unités de production tant à terre que en mer, l'élevage de certaines espèces de poissons et crustacés de haute valeur commerciale pour lesquels la technologie apparaît consolidée;

considérant que le programme ne prévoit pas de financement publique aux élevages de truites et de carpes conduits exclusivement en eau douce;

considérant que, compte tenu des possibilités de production, des besoins des produits concernés ainsi que des orientations de la politique commune de la pêche, le programme peut constituer le cadre dans lequel sont présentés les projets susceptibles de bénéficier de la participation financière de la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel de l'aquaculture, transmis par le gouvernement italien le 15 février 1985, complété en dernier lieu le 4 mars 1985 et dont les éléments essentiels figurent en annexe I, est approuvé sous réserve des dispositions figurant à l'annexe II.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO nº L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ORIENTATION DE L'AQUACULTURE COMMUNIQUÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2908/83

1. Objectif

Développement du secteur de l'aquaculture d'espèces marines ou catadromes, par la création d'écloseries et d'unités d'élévage économiquement rentables utilisant des techniques à basse ou haute technologie ou des techniques intégrées.

2. Durée du programme

Le programme couvre la période du début 1985 à la fin de 1990.

3. Délimitation géographique du programme

L'entièreté de la zone terrestre ou maritime du territoire italien à l'exclusion des zones de colline ou de montagne.

4. Priorités et politique de développement

L'activité future du secteur doit être concentrée, en priorité, dans des zones marines ou lagunaires ayant une vocation particulière pour l'aquaculture ainsi que dans des zones ayant des disponibilités hydriques souterraines.

Les technologies devront être consolidées et économiquement fiables.

Parmi les espèces dont l'élevage fait l'objet du programme, les plus importantes sont:

— mollusques: moules, huîtres,

— poissons: daurade, bar, mulet, anguille,

— crustacés: crevettes pénéidés.

Le programme ne prévoit pas de financement public aux élevages de truites et de carpes en eau douce.

5. Prévisions de production

La prévision de production à la fin du programme est la suivante, par rapport à la production actuelle estimée:

	Production actuelle (tonnes)	Production 1990 (tonnes)
Anguilles	3 000	8 000
Bar	500	2 000
Daurades	800	5 000
Mulets	3 500	9 000
Moules	15 000	30 000
Huîtres	1 000	3 000
Clovisses (Tapes)	50	2 000
Crevettes pénéidés	20	2 000

6. Investissement

Pour atteindre les prévisions de production précitées un investissement d'environ 175 millions d'Écus serait nécessaire durant la période couverte par le programme. Dans ce montant est comprise une tranche initiale de travaux infrastructurels d'assainissement lagunaire.

Pour la première phase du programme, à savoir dans les deux premières années 1985—1986, l'investissement prévisible serait d'environ 59 millions d'Écus.

Au cours de cette période l'aide nationale à octroyer à ces investissements peut être estimée à 10 millions d'Écus.

ANNEXE II

CONCLUSIONS FINALES

1. La Commission considère que le programme présenté par le gouvernement de l'Italie, constituant le cadre futur des interventions financières communautaires ou nationales, représente une première action d'encadrement des initiatives d'investissement dans le secteur de l'aquaculture dans ce pays et partage l'analyse des autorités concernées sur les potentialités de développement existantes.

2. La Commission rappelle que les prévisions d'investissement contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

3. La Commission considère que les prévisions du programme et leur réalisation concrète devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie à la lumière de l'évolution de la situation structurelle et économique des entreprises de ce secteur en Italie, dans le cadre du réexamen annuel prévu conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2908/83.